

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général du comité interministériel  
de prévention de la délinquance

**Circulaire du 4 mai 2007 relative à l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297  
du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance**

NOR : INTK0700057C

*Références :*

- Circulaire NOR INT0600110C du 4 décembre 2006 ;
- Circulaire NOR INT060043C du 12 avril 2006.

*Pièces jointes :*

- Un tableau de répartition de la part consacrée à la prévention du fonds interministériel pour la ville (annexe I) ;
- Un tableau de répartition du fonds interministériel de prévention de la délinquance (annexe II) ;
- Une fiche de résumé du projet de décret d'application de l'article 5 (annexe III).

*Résumé :* le comité interministériel de prévention de la délinquance réuni le 22 mars dernier a approuvé les critères de répartition du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et fixé les orientations pour l'emploi de ces crédits destinés à favoriser le développement et le renouvellement des politiques locales de prévention de la délinquance. Leur utilisation offre à l'Etat un moyen efficace de consolider et rénover les dispositifs de concertation et de coopération entre les autorités et collectivités publiques en matière de prévention dans le département, tout en donnant rapidement leur plein effet aux mesures nouvelles prévues par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

*Objet :* principes d'utilisation et d'emploi des crédits du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance en 2007.

*Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de la police nationale (pour information) ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'agence de la cohésion sociale et de l'égalité des chances ; Monsieur le délégué interministériel à la ville (pour information).*

L'article 5 de la loi relative à la prévention de la délinquance n° 2007-297 du 5 mars 2007 a créé un fonds interministériel pour la prévention destiné à favoriser le développement des politiques locales de prévention de la délinquance. Ses conditions d'application sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat dont la publication interviendra prochainement. La présente circulaire prend en compte ses dispositions, résumées en fiche annexe III.

Le comité interministériel de prévention de la délinquance qui s'est réuni le 22 mars 2007 a fixé les critères de répartition des crédits entre chaque département et défini les conditions d'utilisation de ces crédits et les types d'actions de prévention qu'ils doivent financer.

**1. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance a été réparti entre les départements à partir de critères démographiques et d'intensité de la délinquance**

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance est composé, d'une part, des crédits du fonds d'intervention pour les villes (FIV) délégués par l'Etat à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) destinés à financer des actions de prévention de la délinquance (23 600 000 €) ; d'autre part, d'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de police (50 000 000 €).

Les crédits du FIV destinés à financer les actions inscrites dans les contrats urbains de cohésion sociale ont déjà été répartis selon les critères habituels de la politique de la ville. Leur emploi est déterminé par les mêmes priorités que celles définies en 2006.

La dotation nationale de 50 millions d'euros est, pour sa part, composée de deux enveloppes :

- une réserve nationale de 5 % (2,5 millions d'euros), permettant de financer, en cours d'année, des actions spécifiques ou d'abonder certaines actions qui le justifieraient ;
- 47,5 millions d'euros répartis entre les départements. Cette répartition résulte de la combinaison de deux types de critères :
  - la part de la population du département par rapport à la population française comptant pour 30 % ;

- la part de chaque département dans trois données statistiques (faits constatés pour 1 000 habitants, délinquance de voie publique pour 1 000 habitants, part des mineurs dans les mis en cause) comptant pour 70 %.

Les crédits ainsi répartis permettront le financement par l'ACSé des actions de prévention qu'il vous paraîtra opportun de soutenir et développer, en conformité avec le plan départemental de prévention de la délinquance que vous avez arrêté et avec les orientations du CIPD exposées ci-après.

L'agence organisera un suivi spécifique de l'emploi de ces crédits selon les modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat en cours d'approbation (*cf.* annexe III).

## **2. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance favorise le développement et le renouvellement des politiques locales de prévention de la délinquance**

L'emploi des crédits du FIPD doit poursuivre les objectifs suivants.

### *2.1. Agir sur les réalités locales de la délinquance*

Les actions financées par le FIPD doivent rechercher un effet direct sur les réalités locales de la délinquance. Pour cette raison, l'emploi des crédits du FIPD n'est pas contraint par des logiques de zonage administratif, notamment par la géographie prioritaire de la politique de la ville, mais déterminé par l'intensité des problèmes de délinquance affectant le département et par leur répartition territoriale.

Les bénéficiaires du FIPD sont les collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes publics ou privés. Les services de l'Etat peuvent conduire également des actions financées par le FIPD.

Dans cet objectif, les actions au bénéfice des personnes et des familles dont le comportement est préjudiciable pour autrui et pour eux-mêmes sont à privilégier. Le financement de mesures de caractère trop général sera évité. La mise en œuvre des techniques de prévention des malveillances, notamment la vidéosurveillance, dans les secteurs les plus exposés aux risques est, avec le même souci d'efficacité et dans le respect des règles en vigueur, à favoriser. Les crédits du FIPD peuvent intervenir en complément d'autres financements publics, pour financer des études ou des dépenses d'ingénierie par exemple.

Les circulaires du 12 avril et du 4 décembre 2006 relatives à la prévention de la délinquance ont présenté un certain nombre d'actions de prévention qui illustrent la politique de prévention dont le FIPD doit favoriser la mise en œuvre. Vous vous y référerez avec profit.

### *2.2. Faciliter l'application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance*

La loi relative à la prévention de la délinquance comporte de nombreuses mesures nouvelles permettant le développement des politiques locales de prévention de la délinquance dont la définition et l'animation ont été confiées aux maires, dans le respect des priorités que vous avez arrêtées dans le département.

Le FIPD doit faciliter l'appropriation et l'usage régulier par les maires de ces mesures nouvelles, notamment celles accroissant leur capacité d'intervention auprès des personnes et des familles dont les difficultés ont un impact sur la tranquillité publique dans sa commune. Il peut permettre de financer :

- les mesures d'accompagnement parental proposées par le maire à une famille en difficulté, dans le cadre du conseil pour les droits et les devoirs des familles (art. 9). Leur création doit être à cet effet encouragée ;
- les mesures de lutte contre l'absentéisme scolaire, dont le maire sera désormais mieux informé (art. 12), relevant de sa compétence ;
- les mesures susceptibles d'être préconisées par les groupes de travail territoriaux ou thématiques constitués au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (art. 1<sup>er</sup>).

### *2.3. Promouvoir des politiques locales de prévention de la délinquance compatibles avec les priorités de l'Etat*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 2007 prévoit que les actions de prévention de la délinquance des collectivités territoriales ne doivent pas être incompatibles avec le plan départemental de prévention de la délinquance qui fixe les priorités de l'Etat en cette matière.

Le financement par le FIPD ne peut donc bénéficier qu'à des actions qui respectent ces priorités. Cette condition importante sera tout particulièrement signalée aux collectivités et organismes intéressés par ces crédits, notamment lorsque la convention est passée avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales pour le financement d'un ensemble d'actions.

Il convient de veiller aussi à ce que le FIPD ne conforte une conception locale de la prévention de la délinquance trop étroite ou exclusive, fondée, par exemple, sur la vidéosurveillance et négligeant l'intervention à caractère éducatif ou social.

#### *2.4. Améliorer les capacités locales de conception et d'animation des politiques de prévention*

De la capacité de conception et d'animation des politiques de prévention dans les communes dépend la qualité de leurs interventions dans ce domaine et l'existence d'une politique de prévention fondée sur un plan d'action réel.

Une partie des crédits du FIPD pourra donc être consacrée au paiement de prestations d'études, de conseil et d'ingénierie et au financement de formations à la prévention de la délinquance. La participation au financement des dépenses de rémunération autres que celles des agents de l'Etat est possible, mais devra conserver un caractère exceptionnel. Elle peut concerner en particulier la prise en charge d'une partie de la rémunération des coordonnateurs des CLS.

#### *2.5. Développer l'action partenariale*

L'usage du FIPD s'inscrit dans les logiques partenariales du développement local. Le financement des actions conservera ainsi un caractère complémentaire de la mobilisation des crédits des partenaires locaux, sans exclure que la part du FIPD puisse être majoritaire. Les actions déjà expérimentées qui ont prouvé leur efficacité pourront être valorisées par le FIPD.

Pour que ces crédits aient un effet amplificateur sur la politique de prévention, ils ne doivent pas se substituer aux financements des missions habituelles des administrations et des autres bénéficiaires.

Le FIPD pourra aussi soutenir le développement d'actions de prévention de niveau départemental en coopération avec le conseil général, et, dans un cadre interdépartemental, avec le conseil régional, notamment dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux ou des transports.

Pour le financement d'un projet de prévention d'une ampleur particulière, expressément motivée, vous pourrez solliciter les crédits réservés par le CIPD à cet effet.

#### *2.6. Evaluer l'impact des actions de prévention sur la délinquance*

L'évaluation des politiques locales de prévention est une nécessité rappelée par les circulaires des 12 avril et du 4 décembre 2006. Cet impératif vaut particulièrement pour le FIPD dont l'emploi doit produire des résultats perceptibles sur la délinquance et les conditions de sécurité dans les communes bénéficiaires.

Les conditions de l'évaluation de l'efficacité des actions, conduite à partir d'indicateurs simples et en nombre réduit, doivent être prévues dans les conventions passées avec les bénéficiaires du fonds. L'évaluation doit intervenir dans le trimestre suivant l'année au titre de laquelle les crédits ont été alloués. Ceci exclut toute reconduction automatique des crédits d'une année sur l'autre.

Le respect de cette condition d'évaluation sera déterminant pour le rapport annuel sur l'emploi du FIPD que vous devrez présenter au conseil départemental de prévention, avant de me l'adresser ainsi qu'au directeur général de l'ACSé. Ce rapport annuel sera pris en compte en même temps que votre programme prévisionnel d'intervention du fonds au titre de l'année suivante pour déterminer l'enveloppe de crédits qui vous sera attribuée par le CIPD en 2008. Pour 2007, première année d'emploi du FIPD, des éléments d'évaluation précis témoigneront des orientations prises, des actions déjà financées, des partenariats constitués et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'usage de ces crédits.

### **3. L'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance doit renforcer les dispositifs locaux de prévention tout en leur imprimant une dynamique nouvelle**

La mise à disposition des crédits du FIPD vous fournit un moyen et une occasion pertinente pour consolider et imprimer une dynamique nouvelle aux plans d'action contractuels et aux cadres de concertation mis en place dans les communes, les groupements de communes et les départements, et de participer à la rénovation de ces dispositifs telle qu'elle est prescrite par la loi du 5 mars 2007.

#### *3.1. Renforcer les plans d'action contractuels*

Les contrats locaux de sécurité de nouvelle génération (CLS) intégreront les possibilités nouvelles ouvertes par le fonds. Les plans d'action qui en sont issus devront prévoir les interventions plus étendues et les expérimentations permises par des moyens financiers nouveaux. Les politiques locales de prévention de la délinquance doivent ainsi gagner en substance, créativité et qualité.

Les contrats urbains de cohésion sociale dont le volet prévention n'est pas constitué en CLS sont éligibles pareillement au FIPD.

#### *3.2. Faire jouer leur rôle aux cadres de concertation rénovés*

Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, qui sont le cadre de concertation entre les autorités signataires des contrats locaux de sécurité, rassemblent les représentants de la plupart des collectivités et organismes intéressés par l'emploi du FIPD.

Ils fournissent le cadre naturel de présentation par le représentant de l'Etat des conditions d'emploi du fonds, d'un débat local à ce sujet, puis d'une restitution des résultats produits par les actions qu'il a financées. C'est aussi aux CLSPD que

les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de ses crédits présenteront, après l'avoir communiqué au préfet, un rapport sur les actions financées par le FIPD et leurs résultats. Les mêmes conditions de restitution aux CLSPD territorialement compétents doivent être prévues pour tous les organismes bénéficiaires du fonds.

Lorsque la conclusion d'un CLS n'a pas été jugée nécessaire, le CLSPD peut mener des actions de prévention ponctuelles. Elles sont éligibles au FIPD sous réserve de leur compatibilité avec le plan de prévention de la délinquance dans le département.

La création des CLSPD dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, rendue obligatoire par la loi du 5 mars 2007, doit être accélérée pour qu'ils puissent rapidement jouer leur rôle d'animation pour l'emploi du fonds.

Les conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes offrent, pour le niveau départemental, un lieu de concertation entre l'Etat, les élus et les représentants des principaux organismes sociaux et associations sur l'emploi du fonds. L'enjeu financier introduit par le FIPD dans leurs travaux permettra de mieux structurer leur activité et de leur donner une plus grande intensité. Il est indispensable, à cet effet, qu'ils soient consultés chaque année en temps utile sur l'emploi et l'évaluation des résultats produits par l'emploi des crédits du FIPD.

Leur consultation est obligatoire avant la transmission au secrétaire général du CIPD et au directeur général de l'ACSé de votre rapport d'évaluation sur l'emploi des crédits du FIPD dans le département et du programme prévisionnel d'intervention du fonds au titre de l'année suivante.

\*  
\* \*

Je vous invite à engager dès maintenant l'information et les consultations qui vous permettront d'identifier les actions éligibles au FIPD et de procéder à leur sélection dans le respect des orientations de la présente circulaire. Le directeur général de l'ACSé vous présentera par lettre dans quelques jours les modalités pratiques, notamment de calendrier, de mise en place des crédits.

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance constitue une cellule de soutien et de conseil pour toutes les questions et difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'utilisation de ce fonds.

*Le préfet,  
secrétaire général du comité interministériel  
de prévention de la délinquance,*

B. HAGELSTEEN

## ANNEXE I

## RÉPARTITION PART PRÉVENTION DU FIV-VVV

| RÉGION                         | ENVELOPPE NATIONALE<br>FIV | PART FIV<br>prévention (*) | VVV              | TOTAL PRÉVENTION<br>(FIV+VVV) |
|--------------------------------|----------------------------|----------------------------|------------------|-------------------------------|
| ALSACE                         | 3 495 135                  | 319 715                    | 295 827          | 615 542                       |
| AQUITAINE                      | 3 862 706                  | 353 339                    | 414 190          | 767 529                       |
| AUVERGNE                       | 1 772 067                  | 162 099                    | 60 744           | 222 843                       |
| BOURGOGNE                      | 2 401 884                  | 219 711                    | 63 214           | 282 925                       |
| BRETAGNE                       | 3 036 406                  | 277 753                    | 283 945          | 561 698                       |
| CENTRE                         | 3 644 395                  | 333 369                    | 317 692          | 651 061                       |
| CHAMPAGNE-ARDENNE              | 3 896 037                  | 356 388                    | 102 761          | 459 149                       |
| CORSE                          | 745 963                    | 68 236                     | 16 731           | 84 967                        |
| FRANCHE-COMTÉ                  | 2 214 828                  | 202 600                    | 56 656           | 259 256                       |
| ILE-DE-FRANCE                  | 37 880 375                 | 3 465 083                  | 2 534 022        | 5 999 105                     |
| LANGUEDOC-ROUSSILLON           | 4 905 286                  | 448 708                    | 325 393          | 774 101                       |
| LIMOUSIN                       | 796 435                    | 72 853                     | 28 900           | 101 753                       |
| LORRAINE                       | 5 186 778                  | 474 457                    | 441 576          | 916 033                       |
| MIDI-PYRÉNÉES                  | 2 936 852                  | 268 647                    | 237 178          | 505 825                       |
| NORD - PAS-DE-CALAIS           | 19 269 179                 | 1 762 636                  | 914 386          | 2 677 022                     |
| NORMANDIE (BASSE)              | 2 180 238                  | 199 436                    | 165 310          | 364 746                       |
| NORMANDIE (HAUTE)              | 4 260 923                  | 389 765                    | 288 792          | 678 557                       |
| PAYS DE LA LOIRE               | 4 559 585                  | 417 085                    | 473 314          | 890 399                       |
| PICARDIE                       | 3 086 182                  | 282 307                    | 300 104          | 582 411                       |
| POITOU-CHARENTES               | 2 010 996                  | 183 955                    | 65 021           | 248 976                       |
| PROVENCE - ALPES - CÔTE-D'AZUR | 14 695 152                 | 1 344 230                  | 874 846          | 2 219 076                     |
| RHÔNE-ALPES                    | 16 820 072                 | 1 538 605                  | 955 832          | 2 494 437                     |
| <i>TOTAL MÉTROPOLE</i>         | <i>143 657 474</i>         | <i>13 140 977</i>          | <i>9 216 434</i> | <i>22 357 411</i>             |
| GUADELOUPE                     | 2 431 664                  | 222 435                    | 95 060           | 317 495                       |
| GUYANE                         | 1 676 530                  | 153 360                    | 82 036           | 235 396                       |
| MARTINIQUE                     | 2 347 832                  | 214 766                    | 91 922           | 306 688                       |
| RÉUNION                        | 2 934 830                  | 268 462                    | 114 548          | 383 010                       |
| <i>TOTAL OUTRE-MER</i>         | <i>9 390 856</i>           | <i>859 023</i>             | <i>383 566</i>   | <i>1 242 589</i>              |
| <i>TOTAL GÉNÉRAL</i>           | <i>153 048 330</i>         | <i>14 000 000</i>          | <i>9 600 000</i> | <i>23 600 000</i>             |

\* Répartition prévisionnelle de l'enveloppe PLF 2007, qui sera ajustée au vu de la programmation effective des CUCS.

## ANNEXE II

## DOTATIONS DÉPARTEMENTALES DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (HORS FIV-VVV)

| DÉPARTEMENTS |                         | DOTATION PAR DÉPARTEMENT | DÉPARTEMENTS |                   | DOTATION PAR DÉPARTEMENT |
|--------------|-------------------------|--------------------------|--------------|-------------------|--------------------------|
| 1            | Ain                     | 409 473 €                | 11           | Aude              | 445 881 €                |
| 2            | Aisne                   | 462 710 €                | 12           | Aveyron           | 85 133 €                 |
| 3            | Allier                  | 211 423 €                | 13           | Bouches-du-Rhône  | 1 154 007 €              |
| 4            | Alpes-de-Haute-Provence | 430 823 €                | 14           | Calvados          | 507 754 €                |
| 5            | Hautes-Alpes            | 164 630 €                | 15           | Cantal            | 51 309 €                 |
| 6            | Alpes-Maritimes         | 864 395 €                | 16           | Charente          | 318 177 €                |
| 7            | Ardèche                 | 293 541 €                | 17           | Charente-Maritime | 424 493 €                |
| 8            | Ardennes                | 290 998 €                | 18           | Cher              | 317 472 €                |
| 9            | Ariège                  | 127 783 €                | 19           | Corrèze           | 76 013 €                 |
| 10           | Aube                    | 455 884 €                | 21           | Côte-d'Or         | 429 210 €                |

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

| DÉPARTEMENTS |                    | DOTATION PAR DÉPARTEMENT | DÉPARTEMENTS                             |                       | DOTATION PAR DÉPARTEMENT |
|--------------|--------------------|--------------------------|--|-----------------------|--------------------------|
| 22           | Côtes-d'Armor      | 413 786 €                | 63                                       | Puy-de-Dôme           | 417 504 €                |
| 23           | Creuse             | 85 436 €                 | 64                                       | Pyrénées-Atlantiques  | 352 981 €                |
| 24           | Dordogne           | 212 592 €                | 65                                       | Hautes-Pyrénées       | 196 102 €                |
| 25           | Doubs              | 503 780 €                | 66                                       | Pyrénées-Orientales   | 499 982 €                |
| 26           | Drôme              | 552 031 €                | 67                                       | Bas-Rhin              | 664 118 €                |
| 27           | Eure               | 475 888 €                | 68                                       | Haut-Rhin             | 546 735 €                |
| 28           | Eure-et-Loir       | 456 734 €                | 69                                       | Rhône                 | 975 854 €                |
| 29           | Finistère          | 466 348 €                | 70                                       | Haute-Savoie          | 147 217 €                |
| 30           | Gard               | 558 702 €                | 71                                       | Saône-et-Loire        | 368 968 €                |
| 31           | Haute-Garonne      | 740 355 €                | 72                                       | Sarthe                | 422 606 €                |
| 32           | Gers               | 201 654 €                | 73                                       | Savoie                | 296 550 €                |
| 33           | Gironde            | 749 936 €                | 74                                       | Haute-Savoie          | 472 905 €                |
| 34           | Hérault            | 806 499 €                | 75                                       | Paris                 | 1 096 152 €              |
| 35           | Ille-et-Vilaine    | 518 762 €                | 76                                       | Seine-Maritime        | 771 280 €                |
| 36           | Indre              | 315 644 €                | 77                                       | Seine-et-Marne        | 908 034 €                |
| 37           | Indre-et-Loire     | 392 253 €                | 78                                       | Yvelines              | 874 908 €                |
| 38           | Isère              | 728 059 €                | 79                                       | Deux-Sèvres           | 219 399 €                |
| 39           | Jura               | 293 365 €                | 80                                       | Somme                 | 467 688 €                |
| 40           | Landes             | 362 836 €                | 81                                       | Tarn                  | 379 203 €                |
| 41           | Loir-et-Cher       | 380 621 €                | 82                                       | Tarn-et-Garonne       | 312 010 €                |
| 42           | Loire              | 591 756 €                | 83                                       | Var                   | 629 204 €                |
| 43           | Haute-Loire        | 297 461 €                | 84                                       | Vaucluse              | 608 896 €                |
| 44           | Loire-Atlantique   | 821 223 €                | 85                                       | Vendée                | 427 839 €                |
| 45           | Loiret             | 545 478 €                | 86                                       | Vienne                | 329 434 €                |
| 46           | Lot                | 106 719 €                | 87                                       | Haute-Vienne          | 330 977 €                |
| 47           | Lot-et-Garonne     | 214 086 €                | 88                                       | Vosges                | 323 718 €                |
| 48           | Lozère             | 191 845 €                | 89                                       | Yonne                 | 442 473 €                |
| 49           | Maine-et-Loire     | 499 151 €                | 90                                       | Territoire de Belfort | 483 288 €                |
| 50           | Manche             | 213 419 €                | 91                                       | Essonne               | 830 526 €                |
| 51           | Marne              | 721 453 €                | 92                                       | Hauts-de-Seine        | 794 264 €                |
| 52           | Haute-Marne        | 369 794 €                | 93                                       | Seine-Saint-Denis     | 1 169 782 €              |
| 53           | Mayenne            | 330 376 €                | 94                                       | Val-de-Marne          | 854 274 €                |
| 54           | Meurthe-et-Moselle | 540 233 €                | 95                                       | Val-d'Oise            | 875 746 €                |
| 55           | Meuse              | 204 857 €                | 2A                                       | Corse-du-Sud          | 95 963 €                 |
| 56           | Morbihan           | 470 674 €                | 2B                                       | Haute-Corse           | 76 316 €                 |
| 57           | Moselle            | 488 818 €                | <i>TOTAL DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS</i> |                       | <i>45 000 000 €</i>      |
| 58           | Nièvre             | 340 135 €                | 971                                      | Guadeloupe            | 612 376 €                |
| 59           | Nord               | 1 097 271 €              | 972                                      | Martinique            | 583 023 €                |
| 60           | Oise               | 615 348 €                | 973                                      | Guyane                | 589 882 €                |
| 61           | Orne               | 213 184 €                | 974                                      | Réunion               | 714 719 €                |
| 62           | Pas-de-Calais      | 727 440 €                | <i>TOTAL DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</i>    |                       | <i>2 500 000 €</i>       |

ANNEXE III

POINTS ESSENTIELS DU DÉCRET RELATIF À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE CRÉANT UN FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

1. Le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) détermine les critères de répartition du fonds entre les départements qui sont délégués, à chaque préfet, par l'agence nationale de la cohésion sociale et de l'égalité des chances (ACSé).

2. Les actions, d'investissement ou de fonctionnement, financées par le FIPD peuvent être conduites par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et des organismes publics ou privés.

Elles doivent s'inscrire dans les priorités du plan de prévention de la délinquance dans le département (CDPD) et dans les orientations fixées par le CIPD.

3. Le préfet établit une convention avec les partenaires bénéficiaires des crédits (collectivité territoriale, EPCI, organismes publics ou privé) pour conduire une action de prévention de la délinquance. Une collectivité territoriale ou un EPCI peut conduire plusieurs actions (notamment dans le cadre du contrat local de sécurité) et peut bénéficier d'une subvention unique pour l'ensemble des ces actions.

Ces conventions doivent prévoir les objectifs, les modalités d'évaluation et les conditions de reversement des crédits en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme.

4. Chaque année, le maire ou le président de l'EPCI présente un rapport retraçant les actions financées et les conditions de leur financement au conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, à l'organe délibérant de l'EPCI.

Chaque année, le préfet établit un bilan des actions financées pour l'année en cours et un programme prévisionnel d'intervention pour l'année suivante qu'il adresse, après l'avoir présenté au CDPD, au secrétaire général du CIPD et au directeur général de l'ACSé.

5. Un dispositif spécifique (\*) est mis en place par l'ACSé permettant de suivre les opérations financées par le fonds et leur conformité aux orientations fixées par le CIPD. Elle transmet chaque trimestre un état de la consommation des crédits au SGCIPD.

---

\* Le dispositif sera très prochainement présenté aux préfets par une lettre du directeur général de l'ACSé.